

Guinée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

### DECISION D/ 2023/...00.13.../MT/AGAC/DG PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE GUINEE (RAG 07) RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

#### LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'aviation civile de la République de Guinée,
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/2023/0097/PRG/CNRD/SGG du 07 avril 2023, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N° 4209.MT.CAB.SGG du 27 Juin 2019 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** les nécessités de service ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Par la présente Décision, est adopté l'amendement du Règlement Aéronautique de Guinée (**RAG 7 édition n°03 révision n°00**) relatif à la marque de nationalité et à l'immatriculation des aéronefs, pour prendre en compte l'amendement N°7 de l'Annexe 07 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Sécurité des Vols est chargé de l'exécution de la présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

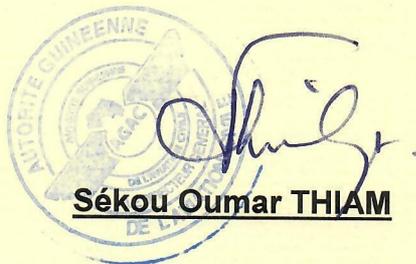
§

**Article 3** : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera, notamment le site de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile : [www.agac.gov.gn](http://www.agac.gov.gn) .

**Ampliations :**

MT.....1  
DG.....1  
DGA.....1  
CONS.....3  
DSV.....1  
DSNAA.....1  
DTA.....1  
DAFCH.....1  
DEEPCQ.....1  
ARCHIVES.....1/12

Conakry, le 21 AVR. 2023



**Sékou Oumar THIAM**



**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

**Travail – Justice - Solidarité**

-----

**MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE**

-----

**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**

-----



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA  
GUINÉE**

**R.A.G. 07**

**MARQUE DE NATIONALITE ET  
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

**Édition 03 – Mai 2023**



**RAG. 07**  
**MARQUES DE NATIONALITÉ ET**  
**IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 1 sur 4

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG		03	Mai 2023	00	Mai 2023
LPE	1/4	03	Mai 2023	00	Mai 2023
E.E/A	2/4	03	Mai 2023	00	Mai 2023
LR	3/4	03	Mai 2023	00	Mai 2023
TM	4/4	03	Mai 2023	00	Mai 2023
CHAPITRE 7.1	1/2 - 2/2	03	Mai 2023	00	Mai 2023
CHAPITRE 7.2	1/2 - 2/2	03	Mai 2023	00	Mai 2023
CHAPITRE 7.3	1/5 - 5/5	03	Mai 2023	00	Mai 2023
NMO	1/4 - 4/4	03	Mai 2023	00	Mai 2023





## LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date
Loi	République de Guinée	Loi L/2018/048 du 15 mai 2018 portant amendement de la loi L/2013/063/CNT portant code de l'aviation civile de la République de Guinée		Mai 2018
Annexe 7	OACI	Marques de Nationalité et d'Immatriculation des aéronefs	6 <sup>ème</sup> Édition (Amendement 7)	Novembre 2023 Novembre 2026



## TABLES DES MATIÈRES

### Table des matières

LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....	1
ÉDITIONS.....	2
LISTE DES RÉFÉRENCES .....	3
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	1
7.1.1    DOMAINE D'APPLICATION .....	1
7.1.2    DÉFINITIONS .....	1
7.1.2.1    Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes ont les significations ci-après :.....	1
7.1.3    ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....	2
CHAPITRE 7.2 EXIGENCES D'IMMATRICULATION.....	1
7.2.1    GÉNÉRALITÉS.....	1
7.2.2    CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION.....	1
7.2.3    DEMANDE D'IMMATRICULATION.....	1
7.2.4    REGISTRE DES AÉRONEFS.....	1
7.2.5    CLASSIFICATION DES AÉRONEFS.....	2
CHAPITRE 7.3. ....	1
7.3.1    GÉNÉRALITÉS.....	1
7.3.2    AFFICHAGE DES MARQUES : GENERALITES .....	2
7.3.2    EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION .....	2
7.3.3    DIMENSIONS DESMARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION .....	3
7.3.4    CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.....	4
7.3.4.1    Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du certificat illustré à la norme de mise en œuvre NMO 7.2.1 .....	4
7.3.4.2    Les certificats d'immatriculation établis contiendront une traduction en anglais.....	4
7.3.4.3    Les aéronefs employés à la navigation internationale doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation. ....	4
7.3.5    PLAQUE D'IDENTIFICATION REQUISE .....	4
7.3.6    RADIATION .....	5
7.3.6.1    Le certificat de radiation d'aéronef délivré sera la reproduction du certificat illustré à la NMO 7.3.9, quant au libellé et à la disposition.....	5
7.3.6.2    Les certificats de radiation établis contiendront une traduction en anglais.....	5
Lorsqu'un aéronef est radié du registre d'immatriculation guinéen, le titulaire du certificat d'immatriculation enlève toutes les marques de nationalité et d'immatriculation de la Guinée. ....	5
NMO 7.2.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'AERONEF .....	2
NMO 7.2.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS.....	3



## CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

### 7.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

7.1.1.1 Le présent règlement prescrit les exigences d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile de la Guinée et de ses textes d'application.

7.1.1.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux ballons sondes utilisés exclusivement à des fins météorologiques ou aux ballons libres non habités sans charge utile.

### 7.1.2 DÉFINITIONS

7.1.2.1 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes ont les significations ci-après :

- (a) **Aérodynes** : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
- (b) **Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (tableau NMO 7.2.1.5, Classification des aéronefs).
- (c) **Aéronef télépiloté (RPA)** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- (d) **Aérostat** : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- (e) **Autogire** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux
- (f) **Autorité d'immatriculation sous marque commune** : Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
- (g) **Avion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (h) **Ballon** : Aérostat non entraîné par un organe moteur
- (i) **Dirigeable** : Aérostat entraîné par un organe moteur
- (j) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel un aéronef est inscrit
- (k) **Giravion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol



est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors

- (l) **Hélicoptère**: Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux
- (m) **Marque commune**. Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.  
*Note. — Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune.*
- (n) **Matière à l'épreuve du feu** : Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (o) **Organisme international d'exploitation** : Une entité telle que prévue par l'Article 77 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- (p) **Ornithoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (q) **Planeur** : Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

### 7.1.3 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement.

- (1) **AGAC** : Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile
- (2) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (3) **ATP** — Aéronef télépiloté



## **CHAPITRE 7.2 EXIGENCES D'IMMATRICULATION**

### **7.2.1 GÉNÉRALITÉS**

7.2.1.1 Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil remplissant les conditions requises pour être immatriculé en vertu des lois de la Guinée, sauf s'il a été enregistré par son propriétaire ou son exploitant aux termes des dispositions du code de l'Aviation Civile de la Guinée et si l'AGAC a délivré un certificat d'immatriculation pour l'aéronef, lequel certificat doit se trouver à bord de cet aéronef lors de toutes ses opérations.

### **7.2.2 CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION**

7.2.2.1 Un aéronef répondant aux conditions fixées par le Code de l'aviation civile et n'étant pas immatriculé aux termes des lois de tout autre État est éligible à l'immatriculation sur le registre d'immatriculation des aéronefs de la République de Guinée.

7.2.2.2 Par dérogation aux dispositions du code de l'aviation civile, peut immatriculer un aéronef en Guinée :

- (1) Tout ressortissant individuel d'un autre État légalement autorisé à résider en permanence en Guinée ;
- (2) toute société légalement constituée et opérant en vertu des lois de la Guinée un aéronef basé et principalement utilisé en Guinée.

### **7.2.3 DEMANDE D'IMMATRICULATION**

7.2.3.1 Une personne désirant faire immatriculer un aéronef en Guinée doit soumettre une demande à cette fin au Directeur Général de l'AGAC sous une forme et d'une façon acceptable pour l'Autorité. Chaque demandeur doit :

- (1) Certifier la conformité au paragraphe 7.2.2 du présent règlement
- (2) Prouver qu'il en est propriétaire ; et
- (3) Signer la demande à l'encre indélébile.

7.2.3.2 Lorsqu'un demandeur satisfait à toutes les conditions d'immatriculation, un certificat d'immatriculation est délivré par le Directeur Général de l'AGAC.

### **7.2.4 REGISTRE DES AÉRONEFS**

7.2.4.1 L'AGAC tient à jour un registre des aéronefs, indiquant, pour chaque aéronef immatriculé en Guinée, les renseignements figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise par l'AGAC. Dans le cas des ballons



**RAG. 07**  
**MARQUES DE NATIONALITÉ ET**  
**IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 2 sur 2

EXIGENCES D'IMMATRICULATION

libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

## **7.2.5 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS**

- 7.2.5.1 Les aéronefs sont classifiés conformément au tableau de la NMO 7.2.5.
- 7.2.5.2 Un aéronef devant être exploité sans pilote à bord est aussi classé comme étant non habité.
- 7.2.5.3 Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres sans pilote et les aéronefs télépilotés.



## **CHAPITRE 7.3.**

# **MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER**

### **7.3.1 GÉNÉRALITÉS**

7.3.1.1 Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil immatriculé en Guinée si les marques de nationalité et d'immatriculation n'y sont apposées conformément aux exigences du présent chapitre. La marque de nationalité d'un aéronef inscrit au registre de la République de Guinée est composée du chiffre 3 et de la lettre X (3X). Cette marque de nationalité est suivie d'une série de trois caractères composés de chiffres ou de lettres attribués par l'AGAC.

7.3.1.2 Les combinaisons utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employées dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT. Les marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronef doivent :

- 1) Être peintes sur l'aéronef ou y être apposées par d'autres moyens assurant le même degré de fixité ;
- 2) Être tenues constamment propres et toujours visibles ;
- 3) Faire contraste avec la couleur de fond.

7.3.1.3 Les lettres seront en caractère romain majuscule, sans ornementation. Les chiffres seront des chiffres arabes, sans ornementation ;

7.3.1.4 La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets seront les deux tiers de la hauteur d'un caractère ;

7.3.1.5 Les caractères et les tirets seront en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère ;

7.3.1.6 Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret sera ici considéré comme un caractère.



## RAG. 07 MARQUES DE NATIONALITÉ ET IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 2 sur 5

MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

### 7.3.2 AFFICHAGE DES MARQUES : GENERALITES

7.3.2.1 Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef en Guinée si les marques composées d'une ou de plusieurs lettres de l'alphabet latin en majuscule indiquant la nationalité de l'État d'immatriculation ne sont pas affichées, suivies de la marque d'immatriculation de l'aéronef en chiffres arabes, lettres de l'alphabet latin en majuscule, ou une combinaison des deux.

7.3.2.2 La marque de nationalité est choisie parmi une série de symboles de nationalité des indicatifs radio affectés au bureau d'enregistrement de l'État par l'Union internationale des télécommunications. La marque de nationalité choisie sera communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

### 7.3.2 EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

7.3.2.1 Aérostats .

- (1) *Dirigeables.* Les marques des dirigeables apparaîtront soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaîtront sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques sur l'empennage horizontal seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque ; les marques sur l'empennage vertical seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement
- (2) *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Les marques apparaîtront en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.
- (3) *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Les marques apparaîtront de chaque côté. Elles seront disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.
- (4) *Aérostats (excepté les ballons libres non habités).* Les marques disposées latéralement seront visibles aussi bien des côtés que du sol.
- (5) *Ballons libres non habités.* Les marques apparaîtront sur la plaque d'identité (voir section 7.3.10).



## **RAG. 07** **MARQUES DE NATIONALITÉ ET** **IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page **3** sur **5**

MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- (6) Le haut des lettres et des chiffres doit être orienté vers le bord d'attaque de l'aile.

### 7.3.2.2 Aérodynes

- (1) Ailes. Les marques des aérodynes apparaîtront une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.
- (2) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes apparaîtront soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- (3) Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § (1) et (2), les marques apparaîtront de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié..

## **7.3.3 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION**

Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

### 7.3.3.1 Aérostats

- (1) La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, sera d'au moins 50 centimètres.
- (2) Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques seront déterminées par l'État d'immatriculation, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.
- (3) Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § (1) ci-dessus, les dimensions des marques seront déterminées par l'État d'immatriculation compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

### 7.3.3.2 Aérodynes



## **RAG. 07** **MARQUES DE NATIONALITÉ ET** **IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 4 sur 5

MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- (1) Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes sera d'au moins 50 centimètres.
- (2) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes sera d'au moins 30 centimètres.
- (3) Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux § (1); et (2) ci-dessus ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques seront déterminées par l'État d'immatriculation compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

### **7.3.4 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

7.3.4.1 Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du certificat illustré à la norme de mise en œuvre NMO 7.2.1

7.3.4.2 Les certificats d'immatriculation établis contiendront une traduction en anglais.

7.3.4.3 Les aéronefs employés à la navigation internationale doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation.

### **7.3.5 PLAQUE D'IDENTIFICATION REQUISE**

7.3.5.1 Nul n'est autorisé à exploiter un aérodyne immatriculé aux termes du droit Guinéen si l'aérodyne ne porte pas une plaque d'identité ;

- (1) sur laquelle seront inscrites, au moins, sa marque de nationalité ou sa marque commune et sa marque d'immatriculation ;
- (2) faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables :
- (3) ..Fixée sur l'aérodyne de manière bien visible près de l'entrée principale ou :
  - (i) Dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge ;
  - (ii) Dans le cas d'un aérodyne télépiloté, fixée bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aérodyne.



## **RAG. 07 MARQUES DE NATIONALITÉ ET IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page **5** sur **5**

MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

### **7.3.6 RADIATION**

**7.3.6.1** Le certificat de radiation d'aéronef délivré sera la reproduction du certificat illustré à la NMO 7.3.9, quant au libellé et à la disposition

**7.3.6.2** Les certificats de radiation établis contiendront une traduction en anglais.

Lorsqu'un aéronef est radié du registre d'immatriculation guinéen, le titulaire du certificat d'immatriculation enlève toutes les marques de nationalité et d'immatriculation de la Guinée.



**RAG. 07**  
**MARQUES DE NATIONALITÉ ET**  
**IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 1 sur 4

NORMES DE MISE EN OEUVRE

## **R.A.G. 07 – NORMES DE MISE EN ŒUVRE**



**RAG. 07**  
**MARQUES DE NATIONALITÉ ET**  
**IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 2 sur 4

NORMES DE MISE EN OEUVRE

## NMO 7.2.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'AERONEF

Les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.



REPUBLIQUE DE GUINEE  
MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS  
AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE  
**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**  
**CERTIFICATE OF REGISTRATION**

N° .....

1. Marque de nationalité et  
d'immatriculation  
*Nationality and Registration Mark*

2. Constructeur et désignation du type  
de l'aéronef  
*Manufacturer & Manufact. designation  
of Aircraft*

3. Numéro de série de  
l'aéronef  
*Aircraft serial number*

4a Délivré à (*Issued to*):

Base de l'immatriculation (*Basis of registration*):

- Propriété de l'aéronef (*Aircraft ownership*)  
 Exploitant de l'aéronef (*operator*)  
 Autre (*other*): .....

4b. Adresse du titulaire du certificat (*Address of certificate holder*):

5. Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat :

(*Name and contact details of owner, if different from certificate holder*)

6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été inscrit dans le Registre National d'immatriculation, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

*It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Register of the Civil aircrafts of the Republic of Guinea in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the Aviation Law and Regulations of the Republic of Guinea*

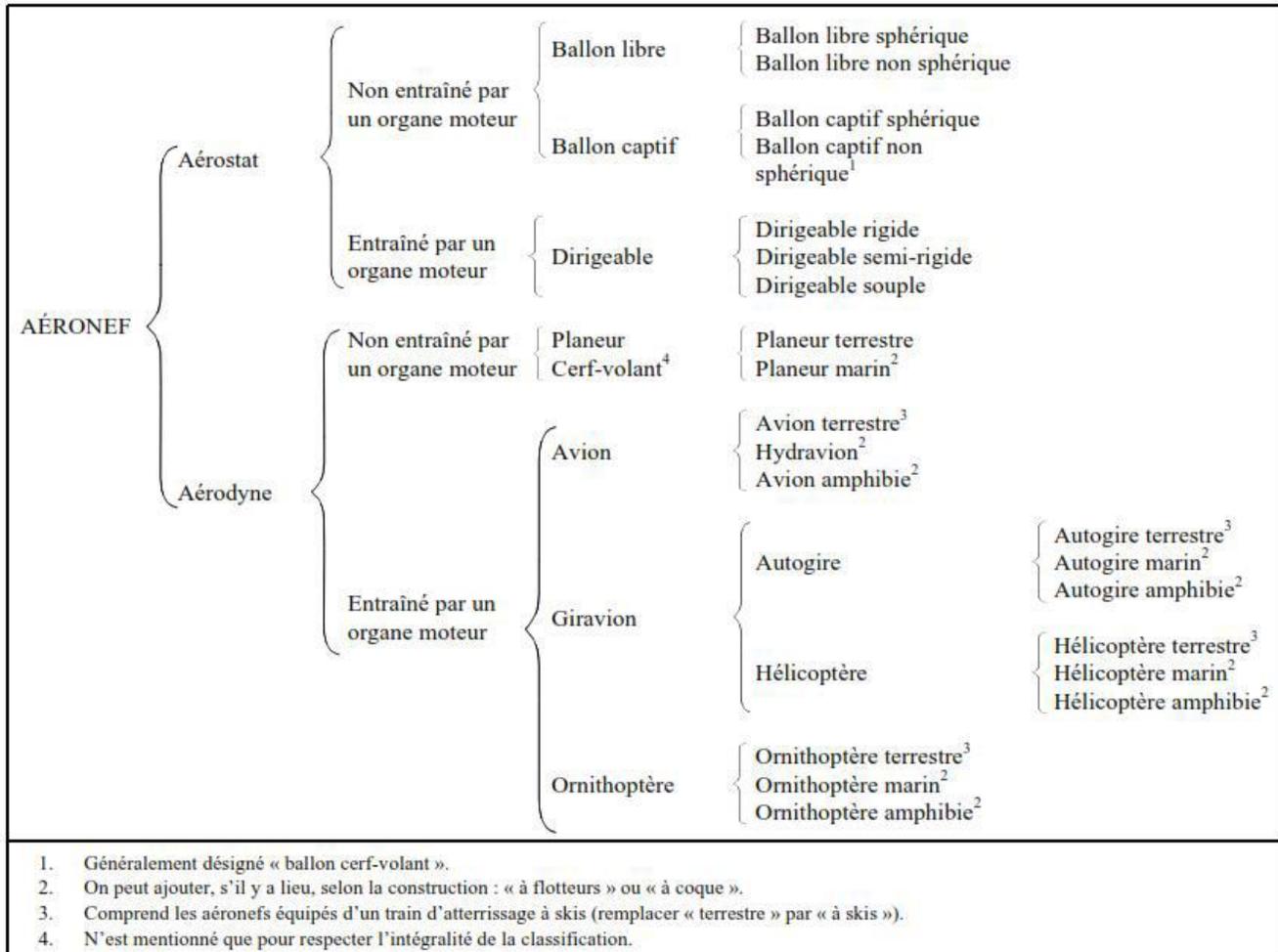
Signature et sceau du Directeur de l'Aviation Civile  
*Signature and stamp of Civil Aviation Director*

Lieu et Date de délivrance :  
*Place and date of issue*

**N.B :** A retourner à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile en cas de vente ou de destruction de cet aéronef.  
*To be returned to the Guinean Civil Aviation Authority in case of sale or destruction of this aircraft*



## NMO 7.2.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS





**RAG. 07**  
**MARQUES DE NATIONALITÉ ET**  
**IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Edition N° 03 Mai 2023  
Révision N° 00 Mai 2023  
Page 4 sur 4

NORMES DE MISE EN OEUVRE

**NMO 7.3.9 CERTIFICAT DE RADIATION**



REPUBLIQUE DE GUINEE  
MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS  
AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE  
**CERTIFICAT DE RADIATION**  
**CERTIFICATE OF CANCELLATION**

N° .....

1. Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Mark</i>	2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer &amp; Manufact. designation of Aircraft</i>	3. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
---	--	--

4a Délivré à (*Issued to*):

.....

Base de l'immatriculation (*Basis of registration*) :

- Propriété de l'aéronef (*Aircraft ownership*)  
 Exploitant de l'aéronef (*operator*)  
 Autre (*other*) : .....

4b. Adresse du titulaire du certificat (*Address of certificate holder*) : ..... (au moment de la radiation)

5. Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat (*Name and contact details of owner, if different from certificate holder*) : .....(au moment de la radiation)

6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment supprimé du Registre National d'immatriculation, le ..... et que le certificat d'immatriculation a été annulé.

*(It is hereby certified that the aircraft described above has been duly removed from the National Register of registration, on ..... and that the registration certificate has been cancelled).*

6a. Raison de la radiation, si elle est connue : .....  
(*Reason for removal, if known*)

Signature et sceau du Directeur de l'Aviation Civile  
(*Signature and stamp of Civil Aviation Director*)

Lieu et Date de délivrance :  
(*Place and date of issue*)